PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Lyon, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENVIE 2 E LOIRE

2 rue Denise Bastide
42000 Saint-Étienne

Références : PRICAE-26-253
Code AIOT : 0003202483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement ENVIE 2 E LOIRE implanté **124, rue Simone Weil ZI de La Villette 42153 Riorges.** Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026.
Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération "coup de poing" nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement
(ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Cette action est l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2 E LOIRE
- 124, rue Simone Weil ZI de La Villette 42153 Riorges
- Code AIOT : 0003202483
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ENVIE 2 E LOIRE effectue notamment une activité de collecte, transit et regroupement de déchets d'équipements informatiques, électroniques et électriques D3E.

L'activité est réalisée dans une des cellules du bâtiment situé au 124 rue Simone Weil à Riorges. Le bâtiment héberge au total trois entités juridiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-47	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-56	Demande d'action corrective	2 mois
3	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Présence et vérification des extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Respect des prescriptions de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	Sans objet
7	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
8	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ENVIE 2 E LOIRE dispose de moyens de lutte contre l'incendie, prévus par l'arrêté du 06 juin 2018. En revanche, des opérations de maintenance doivent être réalisées pour solder les non-conformités identifiées lors de leur vérification périodique. Par ailleurs, la situation administrative doit être mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

Constats :

- ENVIE 2 E LOIRE (SAS) réalise son activité de tri et regroupement dans une des cellules du bâtiment situé au 124 rue Simone Weil à Riorges. Ce bâtiment héberge au total trois entités juridiques.

ENVIE 2 E LOIRE trie et regroupe principalement des déchets d'équipements électriques et électroniques D3E : des gros électroménagers (Froid et hors Froid), des écrans et des petits appareils ménagers PAM. Cette activité relève de la rubrique 2711.

L'exploitant trie également d'autres déchets, avec des volumes ne dépassant pas les seuils des rubriques ICPE, en lien avec d'autres éco-organismes. Il a par exemple été constaté environ 25 m^3 de déchets non dangereux issus de la maison et non des D3E qui relèvent de la rubrique 2714.

L'activité réalisée par ENVIE 2 E LOIRE (124 rue Simone Weil à Riorges) est déclarée pour l'activité de tri, transit et regroupement de déchets (D3E). En effet, la déclaration initiale ayant été déposée par SEM Patrimoine Loire, le 28 avril 2012, pour les rubriques 2711-2 (405 m^3) et 2714-2 (333 m^3). Le

26 novembre 2013, l'exploitant a déclaré un changement d'exploitant (SEM restant le propriétaire). Ce dossier précise que l'activité exploitée par la ENVIE 2 E LOIRE correspond à la rubrique 2711-2, pour un volume de déchets de 405 m³.

L'exploitant déclare vérifier mensuellement que les volumes de déchet présents (à l'intérieur et à l'extérieur) ne dépassent pas le seuil du régime de l'enregistrement (1000 m³) pour la rubrique 2711, et que le volume est d'environ 600 m³.
En comptabilisant les stockages fixes de D3E (à l'extérieur, y compris les semi-remorques), il a été évalué une capacité de stockage fixe à l'extérieur de 500 m³. A ce volume, il est nécessaire d'ajouter le stockage à l'intérieur.
Le jour de l'inspection,
- le volume de déchets, collecté par ENVIE 2 E LOIRE, correspondant à la rubrique 2711 est compris entre 100 et 1000 m³, et de l'ordre de 600 m³
- le volume de déchets, collecté par ENVIE 2 E LOIRE, correspondant à la rubrique 2714 est inférieur à 100 m³, de l'ordre de 25 m³

Par ailleurs, l'inspecteur a constaté des déchets relevant de la rubrique 2714 dans les trois autres cellules du bâtiment.

- Plate-forme solidaire du Roannais (Forme Juridique : Autre SARL coopérative) réalise son activité de tri et le regroupement de déchets dans une des cellules du bâtiment situé au 124 rue Simone Weil à Riorges. La Plate-forme solidaire du Roannais (sous le nom de C3R) collecte les encombrants chez les particuliers et les films étirables auprès de professionnels.

Pour regrouper les films plastiques collectés, Plate-forme solidaire du Roannais utilise une presse pour former des balles de plastique (production de balles : environ 100 m³/an).
Plate-forme solidaire du Roannais effectue également une activité de lavage de conteneurs à biodéchet. La collecte des biodéchets est sous la responsabilité de ENVIE 2 E LOIRE et les biodéchets ne transitent pas par ce site.
Les déchets en transit, suite aux collectes, sous la responsabilité de La Plate-forme solidaire du Roannais relèvent a minima de la rubrique 2714. La majorité de ces déchets sont sur des zones de stockage à l'extérieur. Le 02 septembre 2026, à l'extérieur, l'inspection a constaté 6 bennes de 30 m³ et environ 15 balles de 1 m³ de plastique. A ce volume, il est nécessaire d'ajouter le volume en cours de tri et de regroupement qui est stocké à l'intérieur.
Le volume de déchets, collecté par Plate-forme solidaire du Roannais et correspondant à la rubrique 2714 est compris entre 100 et 1000 m³, et d'au moins de 250 m³.
Plate-forme solidaire du Roannais a présenté :
- le récépissé de déclaration n°2970 du 10 mai 2012 délivré au précédent exploitant (SEM Patrimoine Loire) à l'adresse 124 rue Simone Weil 42153 RIORGES, pour les rubriques 2711-2 (405 m³) et 2714-2 (333 m³),
- le récépissé de déclaration du 05 juillet 2012 au nom de Plate forme solidaire du Roannais à l'adresse 178, rue de Charlieu à Roanne, pour les rubriques 2714-2 (500 m³).

- Valorise (Forme Juridique : association déclarée) réalise son activité de tri et le regroupement de déchets dans deux des cellules du bâtiment situé au 124 rue Simone Weil à Riorges. Valorise effectue principalement de la collecte de papier et carton et collecte également des matériels de bureau (cartouche d'encre, déchet d'équipement électrique et électronique (D3E), ampoule, objets d'écriture en plastique, piles et accumulateurs…) chez

les professionnels.

Valorise utilise plusieurs zones à l'extérieur pour entreposer les déchets triés : trois bennes de papiers triés, une benne d'emballages plastiques et une zone d'entreposage des cartons en balle. En fonctionnement normal, le volume de ces déchets, déjà triés, est évalué 96 m^3. Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que le stock des cartons est supérieur à une activité normale en raison de difficultés passagères d'évacuation vers le traiteur de déchets. L'inspecteur constate le volume de déchets triés et regroupés de l'ordre de 130 m^3. A ce volume, il est nécessaire d'ajouter le volume en cours de tri et de regroupement qui est stocké à l'intérieur.

Le volume de déchets correspondant à la rubrique 2714 est donc compris entre 100 et 1000 m^3, et d'au moins de 200 m^3.

Valorise n'a pas présenté de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement, au nom de son entité.

En synthèse, le jour de la visite, l'inspection a constaté que sur la parcelle entière :

- des tiers (Plate-forme solidaire du Roannais et Valorise) exploitent des activités qui relèvent de la rubriques 2714 au sein du périmètre ICPE correspondant au récépissé de déclaration du 28 avril 2012, activités non déclarées par ENVIE 2 E LOIRE le 26 novembre 2013.

- le volume cumulé de déchets relevant de la rubrique 2711 est compris entre 100 et 1000 m^3, et de l'ordre de 600 m^3

- le volume cumulé de déchets relevant de la rubrique 2714 est compris entre 100 et 1000 m^3, et de l'ordre de 500 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les activités relevant de la rubrique 2714, ENVIE 2 E LOIRE régularise la situation administrative du bâtiment au 124 rue Simone Weil 42153 RIORGES :

- soit il réalise une déclaration de cessation d'activité partielle pour la rubrique 2714 conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, pour les parties du bâtiment non exploitées par Envie 2 E Loire (réduction par rapport à de l'emprise actuelle), en ligne https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920. Dans ces conditions, les entités Valorise et Plateforme Solidaire du Roannais sont à considérer comme des tiers, ENVIE 2 E LOIRE devra être en capacité de justifier du respect des prescriptions qui lui sont applicables pour le nouveau périmètre exploité,
- soit il notifie une modification des conditions d'exploitation pour les activités nouvelles réalisées par Valorise et Plateforme Solidaire du Roannais en effectuant une déclaration au titre de la rubrique 2714, avec l'emprise et le volume de déchets susceptibles d'être présents pour cette activité, en ligne.

Pour les activités relevant de la rubrique 2711, ENVIE 2 E LOIRE régularise la situation administrative :

- soit il dépose en ligne une déclaration de modification du volume de l'activité,
- soit il limite les volumes entreposés de manière pérenne (à 405 m^3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration sous la rubrique 2711 (date du contrôle 04 décembre 2024, référence EL7P2-24-1050). Il présente une non conformité (Autres non-conformités ANC), concernant le volume des capacités de rétention des eaux d'extinction. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le justificatif de la capacité de rétention, le point n'est pas soldé. En effet, les eaux d'extinction sont collectées dans une rétention sous le bâtiment utilisée en fonctionnement normal pour l'évacuation des eaux pluviales. En cas d'incendie, il est nécessaire de fermer deux vannes. Une des vannes est accessible depuis la cellule du bâtiment exploitée par ENVIE 2 E LOIRE, la seconde vanne est accessible depuis une cellule exploitée par une autre entité hébergée sur le bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ENVIE 2 E LOIRE justifie sous 2 mois le dimensionnement de la capacité de rétention et le plan des réseaux avec le fonctionnement des vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : **3.1 Contrôle de l'accès** Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
Constats : L'installation est accessible par deux voies, chacune est équipée d'un portail qui peuvent être déverrouillé par les trois entités. En revanche, une partie de la parcelle n'est pas pas clôturée, ce qui donne accès au transit des déchets à l'extérieur du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Le plan d'intervention a été mise à jour et affiché à l'entrée principale du bâtiment pour les services de secours (à proximité de l'un des portails), il n'est pas à proximité de la cellule exploitée par ENVIE 2 E LOIRE. Des plans de zones (intérieur et extérieur), plus opérationnels, sont affichés dans la cellule et permettent d'identifier entre autre les zones d'entreposage fixes et les flux de déchets. Ces plans prennent en compte l'emplacement actuel des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Présence et vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation . - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles **L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.**
Constats : La cellule occupée par l'exploitant dispose d'extincteurs portatifs à eau, à poudre et à CO2, en fonction des besoins. A titre d'exemple, l'exploitant s'est doté d'extincteurs supplémentaires sur

roues pour l'extérieur.
L'inspection note lors de la visite de l'installation que les extincteurs ont été annuellement vérifiés et que les dates des dernières interventions sont bien inscrites sur les équipements (vérification par sondage).

Récemment, les trois entités ont décidé d'engager un prestataire commun pour réaliser les vérifications des moyens de lutte contre l'incendie : les extincteurs, les postes RIA et les éléments constitutifs du système de désenfumage (cartouches CO2, exutoires pneumatiques, portes coupe feu coulissantes, thermofusibles...). Chaque entité reçoit un rapport d'intervention pour les cellules qu'il occupe.
La dernière vérification a eu lieu le 09 avril 2026.

- Pour les extincteurs, aucune observation n'a été relevé pour les 3 exploitants
- Pour les autres moyens listées ci-dessus,
 - Le rapport d'intervention remis à ENVIE 2 E LOIRE préconise le remplacement des kits thermo-déclencheurs de 10 exutoires qui ont plus de 10 ans et a permis de détecter des dysfonctionnements sur les 4 portes coupe-feu (notamment pour fermeture incomplète, pour des défauts sur la butée et sur les joints). Ces dysfonctionnements sur les portes sont récurrents (voir précédent rapport d'inspection) et également relevé dans le rapport d'intervention de maintenance préventive du système de détection incendie (visite du 29/05/2026). L'exploitant déclare avoir renforcé une porte suite à des chocs mais cette réparation ne répond pas aux constats de ce rapport de vérification.
 - Le rapport d'intervention remis à Plate forme Solidaire du Roannais préconise des travaux pour la remise en état du système de désenfumage qui ont été réalisé lors d'une intervention (Bon d'intervention signé du 3 juillet 2026). Le représentant de Plate forme Solidaire du Roannais a présenté une facture pour des travaux réalisés en avril 2025 sur les portes coupe feu.
 - Le rapport d'intervention remis à Valorise préconise le remplacement des kits thermo-déclencheurs de 8 exutoires qui ont plus de 10 ans et a permis de détecter un dysfonctionnement sur une des portes coupe feu. Le représentant de Valorise a présenté un devis pour la maintenance des exutoires.

L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser les maintenances des matériels de sécurité identifiés comme défaillants lors des contrôles et vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant procède à la réparation des portes coupe-feu et justifie des suites données aux remarques relatives aux thermo-déclencheurs des exutoires de fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : La procédure de l'obturation des réseaux à l'aide des vannes, en cas de déversement accidentel de liquides ou d'eaux d'extinctions est affichée dans la cellule. De plus, les plans affichés dans les zones permettent d'identifier des consignes de sécurité comme les flux d'évacuation vers les points de rassemblement et la consigne d'entreposage par type de déchet. Les consignes sont passées lors des exercices ou des réunions entre les trois entités présentes sur le bâtiment. L'exploitant possède un Plan de Défense Incendie (version 1, mise à jour le 10/09/2026) avec des procédures sur l'alerte, l'obturation des réseaux et les plans de stockage et des réseaux d'eau pluviale. Ce plan est spécifique à la société ENVIE 2 E LOIRE. Par exemple, la procédure d'alerte constatée dans l'une des cellules de VALORISE est différente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; [...] - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : *Cette prescription n'est applicable que pour les installations déclarées à compter du 1er juillet 2018.* Pour autant, des voies de circulation (plus larges que trois mètres) existent autour du bâtiment. Le jour de l'inspection, les voies ne sont pas encombrées. Les trois exploitants ont défini les zones de stockage extérieur afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). **Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.**
Constats : *Cette prescription n'est valable que pour les installations déclarées à compter du 1er juillet 2018.* Un point d'eau incendie (poteau n°153 - sur la rue Simone Weil) est présent mais les installations susceptibles de contenir des déchets inflammables ou combustibles (en particulier les zones de transit à l'extérieur) sont situées à plus de 100m de ce poteau incendie. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des services d'incendie et de secours SDIS afin de déterminer avec ces derniers si les conditions locales permettent une intervention adaptée des services incendie sur le site. L'exploitant n'a pas connaissance : - du débit minimal délivré par le poteau - des vérifications effectuées sur le poteau. Le 17 septembre 2026, l'exploitant a transmis une fiche de contrôle de ce poteau (avec l'historique des contrôles). Le dernière mesure du 18/05/2026 a donné un débit de 181 m^3/h sous 1 bar. **L'inspection invite l'exploitant à travailler ce sujet avec les autres entités présentes sur le bâtiment pour connaître le débit d'eau requis pour défendre le bâtiment en utilisant par exemple le guide pratique D9 du CNPP. L'exploitant réalise les éventuels travaux.** **A partir de cette donnée, l'exploitant évaluera la cohérence avec la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre (paragraphe 2.9 Isolement du réseau collectif de l'arrêté).**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à disposition de l'inspection et du SDIS, sous 2 mois, le débit global requis pour défendre et réalise les vérifications et les éventuels travaux de mise en conformité à l'issue de la rencontre avec le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des prescriptions de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) :Produits chimiques FDS

Prescription contrôlée :
Règlement REACH - article 37
5 - Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; [...]

Constats :
L'exploitant utilise un produit chimique pour le nettoyage des conteneurs de biodéchets (stock présent 2 fûts de 220L). Le produit est transvasé dans un réservoir de l'installation de lavage automatique.
Le mélange est un biocide (type de produit : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) qui est classé dangereux, avec les mentions de danger et les conseils de prudence suivantes :

- Corrosion cutanée, Catégorie 1B (H314)
- Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (H318)
- Peut produire une réaction allergique (EUH208)
- Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (H400)
- Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (H411)
- Éviter le rejet dans l'environnement (P273)
- Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage (P280)

L'exploitant a transmis la FDS en version 1 du 08/01/2018. Cette FDS est obsolète et correspond aux petits conditionnements (5L ou monodoses de 40mL). Elle ne permet donc pas de décrire l'utilisation sûre du produit en fût de 220 L (code produit 772507A).
Pour autant, au regard de la classification du mélange, l'exploitant doit dès à présent, mettre en place les moyens pour éviter les rejets à l'environnement en cas de déversement et mettre les fûts sur une rétention adaptée (voir rubrique 7 du la FDS).
L'inspection rappelle que les prescriptions de la FDS doivent être respectée par les utilisateurs au titre de l'article 37 paragraphe 5 du règlement REACH. S'agissant d'un produit biocide, l'exploitant doit aussi respecter les conditions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit (par exemple les doses d'utilisation) pour s'assurer de l'efficacité du biocide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant se procure auprès de son fournisseur une FDS à jour mentionnant le code du produit 772507A (220L).
L'exploitant met les fûts sur une rétention adaptée sous 1 mois.
L'exploitant met en œuvre les obligations prévues par le fournisseur de ce produit biocide.

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N°10 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques Stockage des batteries
Prescription contrôlée : 3.8. Entreposage des batteries Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'exploitant dépose directement les D3E chez Envie 2 E Loire, en revanche, il entrepose des batteries de type batteries de démarrage pour véhicules (conteneur d'environ 1m^3) à l'intérieur du bâtiment, présentes occasionnellement dans les lots d'encombrants. Le conteneur n'est pas entreposé sur rétention. L'exploitant n'étant pas autorisé au titre de la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), l'inspection rappelle que ces déchets doivent être évacués tous les 6 mois. Si l'exploitant souhaite collecter volontairement ce type de batterie dans le cadre de ses collectes, il doit - déclarer cette activité dans la cadre de sa réponse au point de contrôle n°1 - respecter l'arrêté du 06 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met une rétention sous le conteneur de stockage des batteries, sous un mois. L'exploitant procède à l'évacuation de batteries découvertes occasionnellement dans les lots d'encombrants sous 2 mois, puis au plus tard tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites **Proposition de suites :** Demande d'action corrective **Proposition de délais :** 2 Mois